

**RÈGLEMENT 2019-02 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-02 CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

---

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QU'IL** est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Mme Vanessa Faucher lors de la séance régulière tenue le 4 mars 2019 en vue de l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Claude Gagnon  
appuyé par M. Claude Sévigny  
résolu à l'unanimité

**QUE** le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

Article 1 : **Titre**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 2019-02 règlement modifiant le règlement 2012-02 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal»;

Article 2 : **Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 3 : **Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux)**

L'article 2 du règlement 2012-02 soit modifié tel qui suit :

«Article 2 : Installation obligatoire

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer, à ses frais, une soupape de retenue (clapet de non-retour) et le maintenir en bon état afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égouts et l'infiltration de vermines aux branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils de plomberie installés à l'étage inférieur d'un bâtiment.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Les pièces d'appui des soupapes de retenue doivent être de métal inoxydable ou en pvc et les soupapes elles-mêmes doivent être construites de façon à résister et à être étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des déchets.»

Article 5 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Directeur général, Secrétaire-trésorier

---

Maire

Date de dépôt et de l'avis de motion 4 mars 2019

Date de l'adoption du règlement 1<sup>er</sup> avril 2019

Date de publication 2 avril 2019